

No. 38811

**Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear
Test-Ban Treaty Organization
and
Palau**

Agreement between the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization and the Government of the Republic of Palau on the conduct of activities, including post-certification activities, relating to international monitoring facilities for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty (with appendix). Palau, 16 April 2002 and Vienna, 29 April 2002

Entry into force: 29 April 2002 by signature, in accordance with article 20

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization, 1 August 2002*

**Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité
d'interdiction complète des essais nucléaires
et
Palaos**

Accord entre la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Gouvernement de la République des Palaos concernant la conduite d'activités, y inclus les activités de certification de vérification, en matière de surveillance internationale dans le cadre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (avec annexe). Palaos, 16 avril 2002 et Vienne, 29 avril 2002

Entrée en vigueur : 29 avril 2002 par signature, conformément à l'article 20

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires , 1er août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE PREPARATORY COMMISSION FOR THE
COMPREHENSIVE NUCLEAR-TEST-BAN TREATY ORGANIZATION
AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF PALAU ON THE
CONDUCT OF ACTIVITIES, INCLUDING POST-CERTIFICATION AC-
TIVITIES, RELATING TO INTERNATIONAL MONITORING FACILI-
TIES FOR THE COMPREHENSIVE NUCLEAR-TEST-BAN TREATY

In accordance with paragraph 12(b) of the Text on the Establishment of a Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization, as annexed to the resolution establishing the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization ("Commission"), adopted by the meeting of States Signatories of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty ("CTBT") on 19 November 1996 at New York, the Commission and the Government of the Republic of Palau ("Palau"), hereinafter "the Parties", with the goal of facilitating the activities of the Commission in: a) conducting an inventory of existing monitoring facilities; b) conducting a site survey; c) upgrading or establishing monitoring facilities; and /or d) certifying facilities to International Monitoring System ("IMS") standards, and with the goal of facilitating the continued testing, provisional operation, as necessary, and maintenance of the IMS in pursuit of the goal of an effective Treaty, have agreed, pursuant to the provisions of the CTBT, in particular Articles I to IV and Part 1 of the Protocol, as follows:

Article 1

The Government of Palau and the Commission shall cooperate to facilitate the implementation of the provisions of this Agreement. The activities to be carried out by or on behalf of the Commission in Palau are or will be set forth in the Appendix or Appendices to this Agreement. Appendices may be added or removed from time to time by mutual agreement of the Parties.

Article 2

The activities to be carried out on behalf of the Commission pursuant to the provisions of this Agreement shall be performed according to the terms and conditions of a contract or contracts awarded by the Commission in accordance with the provisions of the Financial Regulations of the Commission.

Article 3

Where activities pursuant to the provisions of this Agreement are to be carried out by the Commission, the activities shall be conducted by the Commission Team which shall consist of the personnel that shall, after consultations with the Government of Palau, be designated by the Commission. The Government of Palau shall be entitled to refuse particular

Commission team members on the understanding that the Commission will be entitled to propose new team members to replace them. For each activity carried out by the Commission, the Commission shall designate a Team Leader and the Government of Palau shall designate an Executive Agent who shall be the points of contact between the Commission and the Government of Palau.

Article 4

No less than 14 days in advance of the proposed arrival of the Commission Team at the point of entry, the Commission Team Leader and the Executive Agent shall consult for the purpose of facilitating the conduct of the activities that will be undertaken, including consultations regarding the equipment to be brought into Palau by the Commission Team for carrying out the activities undertaken in accordance with the provisions of this Agreement. For post-certification activities, such equipment should be in accordance with the relevant IMS Operational Manuals adopted by the Commission without prejudice to Article 11 paragraph 26(h) of the CTBT. In the course of these consultations, the Government of Palau shall inform the Commission of the points of entry and exit through which the Commission Team and equipment will enter and exit the territory of Palau.

Article 5

During the consultations noted in Article 4 above, the Government of Palau shall inform the Commission of information required for Palau to issue documents to enable the Commission Team to enter and remain on the territory of Palau for the purpose of carrying out activities consistent with relevant agreed IMS Operational Manuals adopted by the Commission without prejudice to Article 11 paragraph 26(h) of the CTBT and set forth in the Appendix or Appendices to this Agreement. The Commission shall provide that information to the Government of Palau as soon as possible after the conclusion of those consultations. In accordance with the relevant laws and regulations of Palau, the Commission Team shall be entitled to enter the territory of Palau and remain there for the period of time necessary to carry out such activities. The Government of Palau shall grant or renew as quickly as possible appropriate visas where required for members of the Commission team.

Article 6

The activities of the Commission Team pursuant to the provisions of this Agreement shall be arranged in cooperation with Palau so as to ensure, to the greatest degree possible, the timely and effective discharge of its functions, and the least possible inconvenience to Palau and disturbance to any facility or area at which the Commission Team will carry out its activities.

Article 7

Palau shall accord members of the Commission Team present on its territory such protection and amenities as may be necessary to ensure the safety and well-being of each mem-

ber of the Commission Team. The provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations shall apply, *mutatis mutandis*, to the activities of the Commission, its officials and experts in implementing the provisions of this Agreement.

Article 8

The Government of Palau shall make all reasonable efforts to ensure that local entities cooperate with the activities undertaken by the Commission Team. The Commission shall take all reasonable steps necessary to ensure that the Executive Agent of Palau is kept informed of progress or developments in relation to testing, provisional operating, as necessary, and maintenance activities.

Article 9

The Government of Palau and the Commission shall prepare in advance a list of equipment to be brought into Palau by the Commission Team. The Government of Palau shall have the right to conduct an inspection of equipment brought into Palau by the Commission Team as specified during the consultation noted in Article 4 above in order to ensure that such equipment is necessary and appropriate for carrying out the activities to be performed by the Commission Team. Palau shall conduct such inspection without the presence of the Commission Team Leader, unless the Commission Team Leader decides that his or her presence is necessary. Items of equipment that require special handling or storage for safety purposes shall be so designated by the Commission Team Leader and communicated to the Executive Agent prior to the arrival of the Commission Team at the point of entry. The Government of Palau shall ensure that the Commission Team can store its equipment in a securable work space. In order to prevent undue delays in transporting equipment, the Government of Palau shall assist the Commission Team in meeting the internal rules and regulations of Palau for importing such equipment into Palau, and, where appropriate, exporting such equipment out of Palau.

Article 10

The equipment and other property of the Commission brought into Palau in order to implement the provisions of this Agreement shall be exempt from customs duties. The Executive Agent shall facilitate the customs clearance of any such equipment or property. Title to any equipment transferred by the Commission to Palau for permanent installation in monitoring facilities in accordance with the provision of this Agreement shall immediately pass to the Government of Palau upon entry into the jurisdiction of Palau.

Article 11

The Commission, its assets, income and other property shall be exempt from all direct taxes in Palau. The Government of Palau shall make appropriate administrative arrangements for the remission or return of any duty or tax which forms part of the price paid by

the Commission in making purchases and in contracting for services pursuant to the provisions of this Agreement.

Article 12

Any data and any official reports prepared by either Party with respect to the activities undertaken in accordance with the provisions of this Agreement shall be made available to the other Party.

Article 13

For the purposes of this Agreement, post-certification activities for an IMS station shall commence upon completion of the following two requirements:

(i) Certification of the IMS station by the Commission in accordance with relevant certification manuals or procedures and

(ii) Adoption of the budget including detailed financial arrangements, if any, for the operation and maintenance of the IMS station by the Commission.

Article 14

For post-certification activities:

(i) The facilities shall also be tested, provisionally operated, as necessary, and maintained by the Government of Palau in accordance with procedures and arrangements agreed between the Parties. In order to ensure that the International Data Centre ("IDC") receives high quality data with a high degree of reliability, these procedures should be consistent with IMS Operational Manuals as adopted by the Commission without prejudice to Article 11 paragraph 26(h) of the CTBT.

(ii) The Government of Palau shall provide all appropriate utilities, consistent with IMS Operational Manuals as adopted by the Commission without prejudice to Article II paragraph 26(h) of the CTBT, for the testing, provisional operation, as necessary, and maintenance of the facilities in accordance with relevant laws and regulations at Palau, with costs to be met by the Commission in accordance with Article IV paragraphs 19-21 of the CTBT, and relevant budgetary decisions of the Commission.

(iii) The Government of Palau shall ensure that, upon request, suitable frequencies required for the necessary communications links are made available in accordance with national laws, regulations and the national frequency usage plan.

(iv) The Government of Palau shall transmit data recorded or acquired by any facility to the IDC using the formats and protocols to be specified in the operational manual of the facility. Such transmission of data shall be by the most direct and cost efficient means available directly from the relevant station. All communications of data to the Commission shall be free of fees and any other charges of the Government or any competent authority in Palau, except for charges directly related to the cost of providing a service, which shall not exceed the lowest rates accorded to governmental agencies in Palau.

(v) The Government of Palau shall maintain physical security of the facilities and equipment associated with any facility, including data lines and field equipment and sensor, with costs allocated in accordance with Article IV, paragraph 19-21 of the CTBT, and relevant budgetary decisions of the Commission.

(vi) The Government of Palau shall ensure that the instruments at any facility are calibrated in accordance with IMS Operational Manuals as adopted by the Commission without prejudice to Article II paragraph 26(h) of the CTBT.

(vii) The Government of Palau shall notify the Commission when a problem occurs, informing the FDC of the nature of the problem and an estimate of the expected time to fix the problem. The Government of Palau shall also notify the Commission when an abnormal event occurs that affects the quality of the data originating from any facility.

(viii) The Commission shall consult with the Government of Palau on procedures for the Commission to access a facility for checking equipment and communications links, and to make necessary changes in the equipment and other operational procedures, unless the Government of Palau takes responsibility for making the necessary changes. The Commission shall have access to the facility in accordance with such procedures,

Article 15

The Government of Palau shall ensure that its station monitoring staff respond as soon as practicable to inquiries originating from the Commission and which are related to the testing and provisional operation, as necessary, of any facility, or to the transmission of data to the IDC. These responses shall be made in the format specified in the operational manuals of the relevant facility.

Article 16

Confidentiality regarding the implementation of this Agreement shall be dealt with in accordance with the CTBT and the relevant decisions of the Commission.

Article 17

The costs for the activities to implement this Agreement shall be arranged in accordance with relevant budgetary decisions adopted by the Commission. In particular, the costs associated with the testing, provisional operation, as necessary, and maintenance of any facility, including physical security, if appropriate, the application of agreed data authentication procedures, the transmission of samples where appropriate, and the transmission of data from any facility to the IDC shall be met as set forth in Article IV, paragraphs 19-21 of the CTBT and in accordance with relevant budgetary decisions of the Commission.

Article 18

Following completion of each of the activities set forth in the Appendix or Appendices, the Commission shall provide Palau with such appropriate technical assistance as the Com-

mission deems required for the proper functioning of any facility as part of the International Monitoring System. The Commission shall also provide technical assistance in, and support for, the provisional operation, as necessary, and maintenance of any monitoring facility and respective communications means, where such assistance is requested by Palau and within approved budgetary resources.

Article 19

In the case of any disagreement or dispute arising between the Parties relating to the implementation of this Agreement, the Parties shall consult with a view to the expeditious settlement of the disagreement or dispute. In case of failure to resolve the disagreement or dispute, either Party may raise the issue with the Commission for its advice and assistance.

Article 20

Changes to this Agreement shall be made by agreement of the Parties. The Parties may enter into supplemental Agreements as they mutually determine to be necessary.

Article 21

The Appendix or Appendices to this Agreement form an integral part of the Agreement and any reference to this Agreement includes a reference to the Appendix or Appendices. In the event that there is an inconsistency between any provision in an Appendix and in the body of this Agreement, the latter provision prevails.

Article 22

This Agreement shall enter into effect upon signature by the Parties. This Agreement shall remain in force until conclusion of a new facility agreement between the Government of Palau and the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization after the entry into force of the CTBT.

Signed at Vienna on the 29 day of April 2002.

For the Preparatory Commission
For the Comprehensive Nuclear-Test-Ban
Treaty Organization:
WOLFGANG HOFFMAN
Executive Secretary

For the Government of the
Republic of Palau:
HON. TOMMY E. REMENGESAU, JR.
President of the Republic of Palau
Date 4/16/02

APPENDIX

to the Agreement between the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization and the Government of the Republic of Palau on the Conduct of Activities Relating to International Monitoring Facilities and on Post Certification Activities for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty

MONITORING FACILITY OF THE INTERNATIONAL MONITORING SYSTEM HOSTED BY THE
REPUBLIC OF PALAU

Any or all of the following operations may be required at the International Monitoring Facility listed below:

Inventory

Site Survey

Installation

Upgrade

Testing and Evaluation

Certification

Post-Certification Activities

1. Palau

Infrasound Station IS39

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE POUR L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PALAOS CONCERNANT LA CONDUITE D'ACTIVITÉS, Y INCLUS LES ACTIVITÉS DE CERTIFICATION DE VÉRIFICATION, EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE INTERNATIONALE DANS LE CADRE DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Conformément au paragraphe 12(b) du texte relatif à la création d'une Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, figurant en annexe à la résolution portant création de la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommée " la Commission "), adoptée par la réunion des Etats signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (" CTBT "), le 19 novembre 1996 à New York, la Commission et le Gouvernement des Palaos (" Palaos "), ci-après dénommés " les Parties ", aux fins de faciliter les activités de la Commission dans les domaines suivants : a) inventaire des installations existantes de surveillance ; b) conduite d'une enquête de site ; c) mise à niveau ou création d'installations de surveillance ; et/ou d) homologation des installations aux normes du Système de surveillance international (" SSI "), et aux fins de faciliter la poursuite des essais, l'exploitation provisoire, en tant que de besoin, et l'entretien du SSI dans le but de conclure un traité effectif, sont convenus de ce qui suit, conformément aux dispositions du CTBT, et en particulier aux Articles I à IV et à la Première Partie du Protocole :

Article premier

Le Gouvernement des Palaos et la Commission coopèrent pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent Accord. Les activités devant être réalisées par ou au nom de la Commission aux Palaos sont ou seront énumérées dans l'appendice ou dans les appendices au présent Accord. Des appendices peuvent être ajoutés ou supprimés à tout moment d'un commun accord entre les Parties.

Article 2

Les activités devant être effectuées au nom de la Commission conformément aux dispositions du présent Accord sont réalisées selon les termes et conditions d'un ou de plusieurs contrats adjugés par la Commission en vertu des dispositions du règlement financier de la Commission.

Article 3

Dans le cas où des activités prévues par les dispositions du présent Accord doivent être réalisées par la Commission, lesdites activités sont conduites par l'équipe de la Commis-

sion, laquelle est composée du personnel qui, après des consultations avec le Gouvernement des Palaos, est nommé par la Commission. Le Gouvernement des Palaos a le droit de refuser des membres particuliers de l'équipe de la Commission étant entendu que la Commission est autorisée à proposer de nouveaux membres pour les remplacer au sein de l'équipe. Pour chaque activité réalisée par la Commission, celle-ci désigne un Chef d'équipe, et le Gouvernement des Palaos nomme un Agent exécutif qui constituent les points de contact entre la Commission et le Gouvernement des Palaos.

Article 4

Quatorze (14) jours au moins avant la date suggérée pour l'arrivée de l'équipe de la Commission au point d'entrée, le Chef de l'équipe de la Commission et l'Agent exécutif se consultent afin de faciliter la réalisation des activités qui seront entreprises, entre autres en ce qui concerne le matériel devant être importé aux Palaos par l'équipe de la Commission aux fins de la réalisation des activités devant être entreprises en vertu des dispositions du présent Accord. Pour les activités postérieures à la certification, ledit matériel doit être conforme aux manuels d'exploitation pertinents du SSI adoptés par la Commission, sans préjudice du paragraphe 26(h) de l'Article II du CTBT. Au cours de ces consultations, le Gouvernement des Palaos informe la Commission des points d'entrée et de sortie par lesquels l'équipe de la Commission et le matériel entreront sur le territoire des Palaos et en sortiront.

Article 5

Au cours des consultations visées à l'Article 4 ci-dessus, le Gouvernement des Palaos indique à la Commission les renseignements dont les Palaos ont besoin pour émettre les documents permettant à l'équipe de la Commission d'entrer sur le territoire des Palaos et d'y séjourner aux fins de la réalisation des activités conformes aux manuels d'exploitation SSI pertinents, tels qu'adoptés par la Commission sans préjudice des dispositions du paragraphe 26(h) de l'Article II du CTBT et énoncées dans l'appendice ou dans les appendices au présent Accord. La Commission communique lesdits renseignements au Gouvernement des Palaos dans les meilleurs délais après la fin de ces consultations. Conformément aux lois et règlements pertinents des Palaos, l'équipe de la Commission a le droit d'entrer sur le territoire des Palaos et d'y rester pendant la durée nécessaire à la réalisation de ces activités. Le Gouvernement des Palaos accorde ou renouvelle le plus rapidement possible les visas voulus lorsqu'ils sont nécessaires aux membres de l'équipe de la Commission.

Article 6

Les activités de l'équipe de la Commission réalisées conformément aux dispositions du présent Accord sont organisées en coopération avec les Palaos de manière à assurer, dans toute la mesure du possible, l'accomplissement effectif et en temps voulu de ses fonctions, avec le moins de gêne possible pour les Palaos et le moins de perturbation possible pour toute installation ou zone dans laquelle l'équipe de la Commission exerce ses activités.

Article 7

Les Palaos accordent aux membres de l'équipe de la Commission présents sur leur territoire la protection et les équipements qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être de chacun des membres de l'équipe de la Commission. Les dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies s'appliquent, mutatis mutandis, aux activités de la Commission, à ses fonctionnaires et à ses experts dans la mise en application les dispositions du présent Accord.

Article 8

Le Gouvernement des Palaos fait tout son possible pour assurer la coopération des entités locales avec les activités entreprises par l'équipe de la Commission. La Commission prend toutes les mesures raisonnables pour garantir que l'Agent exécutif des Palaos soit tenu informé de la progression ou de l'évolution des essais, de l'exploitation provisoire, en tant que de besoin, ainsi que des opérations d'entretien.

Article 9

Le Gouvernement des Palaos et la Commission dressent d'avance une liste des matériels devant être importés aux Palaos par l'équipe de la Commission. Le Gouvernement des Palaos a le droit d'inspecter le matériel importé aux Palaos par l'équipe de la Commission, stipulé au cours des consultations visées à l'Article 4 ci-avant, de manière à s'assurer qu'il est nécessaire et qu'il est adapté aux activités devant être réalisées par l'équipe de la Commission. Les Palaos procèdent à cette inspection en dehors de la présence du Chef de l'équipe de la Commission, à moins que celui-ci ne décide que sa présence est nécessaire. Les éléments du matériel qui, pour des raisons de sécurité, exigent une manipulation spéciale ou un stockage particulier sont signalés à cet effet par le Chef de l'équipe de la Commission et sont communiqués à l'Agent exécutif avant l'arrivée de l'équipe de la Commission au point d'entrée. Le Gouvernement des Palaos fait en sorte que l'équipe de la Commission puisse stocker son matériel dans un lieu de travail pouvant être sécurisé. Pour éviter des retards inopportuns dans le transport du matériel, le Gouvernement des Palaos apporte son aide à l'équipe de la Commission pour l'importation de ce matériel aux Palaos et, s'il y a lieu, pour l'exporter des Palaos.

Article 10

Le matériel et autres biens de la Commission importés aux et exportés des Palaos dans le but de mettre en oeuvre les dispositions du présent Accord sont exonérés de droits de douane. L'Agent exécutif facilite le dédouanement de ce matériel ou de ces biens quels qu'ils soient. Le titre de propriété de tout matériel transféré par la Commission aux Palaos en vue d'une installation permanente dans des installations de surveillance conformément aux dispositions du présent Accord passe au Gouvernement des Palaos dès son entrée dans la juridiction des Palaos, le matériel devenant leur propriété.

Article 11

La Commission, ses actifs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs aux Palaos. Le Gouvernement des Palaos prend les dispositions administratives voulues pour la remise ou le remboursement de tout droit ou taxe intégré au prix payé par la Commission pour effectuer des achats et se procurer des services conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 12

Toutes données et tous rapports officiels préparés par l'une ou l'autre des Parties en ce qui concerne les activités entreprises conformément aux dispositions du présent Accord sont mis à la disposition de l'autre Partie.

Article 13

Aux fins du présent Accord, les activités postérieures à la certification concernant une installation SSI commencent dès lors que les deux critères suivants sont satisfaits :

(i) Certification de la station SSI par la Commission conformément aux manuels ou procédures de certification pertinents, et

(ii) Adoption du budget, avec des dispositions financières détaillées, s'il en est, de fonctionnement et d'entretien de la station SSI par la Commission.

Article 14

Pour les activités postérieures à la certification :

(i) Les installations sont également testées et exploitées provisoirement, en tant que de besoin, et entretenues par le Gouvernement des Palaos conformément aux procédures et aux arrangements convenus entre les Parties. Afin d'assurer que le Centre international de données (le " CID ") reçoive des données de haute qualité et d'un haut niveau de fiabilité, ces procédures doivent être compatibles avec les manuels d'exploitation correspondants du SSI adoptés par la Commission sans préjudice des dispositions du paragraphe 26(h) de l'Article II du CTBT.

(ii) Le Gouvernement des Palaos met à disposition tous les services publics appropriés, compatibles avec les manuels d'exploitation du SSI tels qu'adoptés par la Commission sans préjudice des dispositions du paragraphe 26(h) de l'Article II du CTBT, ceci pour les essais, l'exploitation provisoire, en tant que de besoin, et l'entretien des installations dans des conditions conformes aux lois et règlements pertinents des Palaos, les frais étant à la charge de la Commission conformément aux paragraphes 19 à 21 de l'Article IV du CTBT, et selon les décisions budgétaires pertinentes de la Commission.

(iii) Le Gouvernement des Palaos fait en sorte que, sur demande, les fréquences adéquates exigées pour les liaisons de communication nécessaires soient disponibles conformément à la législation et aux règlements nationaux et conformément au tableau national d'exploitation du spectre.

(iv) Le Gouvernement des Palaos transmet les données enregistrées ou obtenues par toute installation au CID dans les formats et selon les protocoles devant être spécifiés dans le manuel d'exploitation de ladite installation. Ces données sont transmises par les moyens les plus directs et les plus économiques directement depuis la station en question. Toutes les communications de données à la Commission sont gratuites et sont exonérées de tout droit et de tous autres frais que le Gouvernement ou toute autre autorité compétente aux Palaos pourrait imposer, ce à l'exception des frais directement liés au coût de la prestation de service, coût qui ne peut excéder les barèmes les plus bas qui soient accordés aux administrations gouvernementales aux Palaos.

(v) Le Gouvernement des Palaos assure la sécurité physique des installations et du matériel associés à toute installation de surveillance, y compris les lignes de transmission des données, l'appareillage installé sur le terrain et les capteurs, les frais étant alloués conformément aux paragraphes 19 à 21 de l'Article IV du CTBT et selon les décisions budgétaires pertinentes de la Commission.

(vi) Le Gouvernement des Palaos fait en sorte que les instruments utilisés à toute installation soient étalonnés conformément aux manuels d'exploitation correspondants du SSI tels qu'adoptés par la Commission sans préjudice des dispositions du paragraphe 26(h) de l'Article II du CTBT.

(vii) Le Gouvernement des Palaos avise la Commission de tout problème qui se présente, en informant le CID de la nature du problème et en lui précisant le délai estimé pour résoudre ledit problème. Le Gouvernement des Palaos informe également la Commission lorsque survient un événement anormal qui altère la qualité des données provenant de toute installation.

(viii) La Commission consulte le Gouvernement des Palaos sur les procédures à suivre par la Commission pour accéder à une installation en vue de vérifier le matériel et les liaisons de communication, et de procéder aux modifications nécessaires du matériel et des procédures opérationnelles, ce à moins que le Gouvernement des Palaos n'assume la responsabilité des modifications qui s'imposent. La Commission a accès à ladite installation conformément auxdites procédures.

Article 15

Le Gouvernement des Palaos garantit que son personnel affecté à la surveillance des stations répond dès que possible aux requêtes émanant de la Commission concernant les essais et l'exploitation provisoire, si besoin est, de toute installation, ou la transmission de données au CID. Ces réponses sont données dans le format spécifié dans les manuels d'exploitation de l'installation concernée.

Article 16

Le caractère confidentiel de l'application du présent Accord est maintenu conformément aux dispositions pertinentes du CTBT et aux décisions pertinentes de la Commission.

Article 17

Les frais suscités par les activités réalisées pour mettre en application le présent Accord sont pris en charge conformément aux décisions budgétaires adoptées par la Commission. Notamment, les frais suscités par les essais, l'exploitation provisoire, en tant que de besoin, et l'entretien de toute installation, y compris par sa sécurité physique s'il y a lieu, par l'application des procédures convenues d'authentification des données et la transmission des échantillons en tant que de besoin, ainsi que la transmission de données par toute installation au CID, sont pris en charge dans les conditions fixées aux paragraphes 19 à 21 de l'Article IV du CTBT ainsi que conformément aux décisions budgétaires correspondantes de la Commission.

Article 18

A la fin de chacune des activités énoncées dans l'appendice ou dans les appendices, la Commission fournit aux Palaos l'assistance technique appropriée jugée nécessaire par la Commission pour le bon fonctionnement de toute installation à titre de partie intégrante du SSI. La Commission fournit également une assistance technique aux fins des essais et de l'exploitation provisoire et à l'appui de ceux-ci, si besoin est, ainsi qu'aux fins de l'entretien de toute installation de surveillance et des moyens correspondants de communication lorsque ladite assistance est requise par les Palaos et qu'elle se situe dans les limites des ressources budgétaires approuvées.

Article 19

Au cas où surgirait un désaccord ou un différend entre les Parties en ce qui concerne la mise en application du présent Accord, les Parties se consultent afin de régler rapidement le désaccord ou le différend. A défaut de règlement du désaccord ou du différend, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Commission de ladite question afin d'en obtenir conseils et assistance.

Article 20

Toute modification au présent Accord peut être faite par un accord entre les Parties. Les Parties ont la possibilité de conclure des accords complémentaires si elles le jugent nécessaire.

Article 21

L'appendice ou les appendices au présent Accord en font partie intégrante et toute référence au présent Accord constitue également une référence à l'appendice ou aux appendices. Dans l'éventualité d'une contradiction entre une quelconque disposition d'un appendice et une disposition du texte principal du présent Accord, ce dernier prévaut.

Article 22

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les Parties. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord concernant les installations entre le Gouvernement des Palaos et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires après que le CTBT sera entré en vigueur.

Signé à Vienne le 29 avril 2002.

Pour la Commission préparatoire pour

l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires :

WOLFGANG HOFFMAN

Secrétaire exécutif

Pour le Gouvernement de la République des Palaos :

L'HONORABLE TOMMY E. REMENGESAU, JR.

Président de la République des Palaos

Date: 4/16/02

APPENDICE

à l'Accord entre la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Gouvernement de la République des Palaos concernant la conduite d'activités, y inclus les activités de certification de vérification, en matière de surveillance internationale dans le cadre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

INSTALLATIONS DE SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL ACCUEILLIES PAR LA RÉPUBLIQUE DES PALAOS

L'une quelconque ou la totalité des opérations suivantes peut s'avérer nécessaire à l'installation de surveillance internationale indiquée ci-après :

- Inventaire
- Enquête de site
- Installation
- Mise à niveau
- Essais et évaluation
- Certification
- Activités postérieures à la certification

1. Palaos

Station infrasons IS39